

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

Projet de loi portant Code de l'Hydrogène Vert

Juillet 2024

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
SECTION 1 : DÉFINITIONS.....	3
SECTION 2 : OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION	7
SECTION 3 : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	7
TITRE II : DES ACTIVITÉS DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DE L'HYDROGÈNE VERT.....	8
SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DE L'HYDROGENE VERT	8
SECTION 2 : DE L'ACCORD-CADRE	10
SECTION 3 : DE LA CONVENTION GLOBALE	11
TITRE III : DES ACTIVITES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ	18
TITRE IV : DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'HYDROGÈNE VERT	18
SECTION 1 : ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'HYDROGENE VERT	18
SECTION 2 : DROITS AU TITRE DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'HYDROGENE VERT	19
SECTION 3 : DUREE DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'HYDROGENE VERT	19
SECTION 4 : CESSIION DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'HYDROGENE VERT	19
SECTION 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX USINES DE DESSALEMENT	20
SECTION 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU TRANSPORT ET AUX INSTALLATIONS D'EXPORTATION DE L'HYDROGENE VERT ET DE SES DERIVES	21
SECTION 7 : UTILISATION COMMUNE D'INFRASTRUCTURES	21
TITRE V : DES GARANTIES DE TRAÇABILITÉ ET D'ORIGINE.....	22
TITRE VI : DES DROITS FONCIERS.....	23
SECTION 1 : DROITS FONCIERS SUR LES TERRAINS APPARTENANT A DES PERSONNES PRIVEES.....	23
SECTION 2 : DROITS FONCIERS SUR LES ESPACES PASTORAUX ET LES TERRAINS APPARTENANT A DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	24
TITRE VII : DU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER	25
SECTION 1 : DU REGIME APPLICABLE EN MATIERE DE TVA ET DE DROITS DE DOUANE.....	25
SECTION 2 : DU REGIME APPLICABLE EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES.....	26
SECTION 3 : DU REGIME APPLICABLE EN MATIERE D'IMPOT SUR LES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERES .	27
SECTION 4 : DU REGIME APPLICABLE EN MATIERE DE REDEVANCES SUR LA PRODUCTION.....	28
TITRE VIII : DU RÉGIME DES CHANGES ET DE LA PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT	28
TITRE IX : CONTRÔLE ADMINISTRATIF, INFRACTIONS ET SANCTIONS	29
TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	31

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Visa : D.G.L.T.E.J.O

Projet de Loi n°/P.R/ portant Code de l'Hydrogène Vert

TITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 : Définitions

Article premier – Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Accord-cadre** : contrat conclu entre l'État et un Opérateur dont l'objet est de définir les conditions et modalités de réalisation, à titre exclusif par l'Opérateur, des activités de Développement relatives à un projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert dans un Périmètre défini audit accord, à savoir les Études de pré faisabilité et/ou les Études de faisabilité dudit projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert.
- **Affilié** : à l'égard de tout Opérateur, toute personne ou entité qui est contrôlée directement ou indirectement par lui ou qui est contrôlée par la même personne ou entité que cet Opérateur, au sens du Code de commerce.
- **Agence Mauritanienne de l'Hydrogène Vert**, en abrégé « AMHV » : autorité administrative indépendante, créée par la présente loi, chargée de la régulation et du contrôle des activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert.
- **Autorité publique en charge de la régulation du secteur de l'électricité**, en abrégé « ARE » : l'Autorité de Régulation en charge de la régulation du secteur de l'électricité en Mauritanie, créée par la loi n° 2001-078 du 25 janvier 2001 ou toute entité ayant les mêmes attributions qui lui succéderait.
- **Cadastre Hydrogène Vert** : le registre public où sont répertoriées les parcelles sur lesquelles des droits fonciers peuvent être octroyés conformément à la présente loi pour les besoins de l'exercice d'activités de Production d'électricité à des fins d'Exploitation d'Hydrogène Vert.
- **Capacité minimale** : la capacité minimale de Production qu'une Centrale électrique et/ou une Usine d'Hydrogène Vert est capable de fournir, mesurée en mégawatts et en gigawatts pour l'électricité et en kilogrammes pour l'Hydrogène Vert, en fonction des installations construites et des caractéristiques techniques des ouvrages.
- **Centrale électrique** : toute unité de Production d'électricité à partir de sources d'Énergies renouvelables.

- **Code de commerce** : la Loi n°2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.
- **Code des douanes** : la Loi n°2017-035 du 21 décembre 2017 abrogeant et remplaçant la loi 66-145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des douanes, telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.
- **Code de l'électricité** : la Loi n°2022-027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'Électricité en Mauritanie, telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.
- **Code général des impôts**, en abrégé « CGI » : la Loi n°2019-018 du 29 avril 2019 portant Code général des impôts telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.
- **Code pastoral** : la Loi n°44-2000 portant Code pastoral en Mauritanie, telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.
- **Construction** : les activités de construction des Infrastructures concernées.
- **Contenu local** : le développement du tissu industriel mauritanien et des compétences mauritaniennes en les faisant notamment participer aux activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert.
- **Convention globale** : contrat conclu entre l'État et un Opérateur et, le cas échéant, un ou plusieurs Affilié(s), dont l'objet est de définir les conditions et modalités d'exercice à titre exclusif par l'Opérateur et, le cas échéant, le(s)dit(s) Affilié(s), de toute activité de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert au sein d'un Périmètre défini à ladite convention.
- **Date de production commerciale d'Hydrogène Vert** : la date à laquelle la première cargaison d'Hydrogène Vert ou de l'un de ses Dérivés autorisée par une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert a fait l'objet d'une expédition dans le cadre d'une transaction commerciale.
- **Dérivé** : tout produit issu du traitement de l'Hydrogène Vert .
- **Développement** : les activités d'Études de pré faisabilité et d'Études de faisabilité et d'exécution du projet d'Exploitation d'Hydrogène vert envisagé par l'Opérateur concerné ou d'une phase de celui-ci, en vue de la prise de décision finale d'investissement concernant ledit projet ou une phase de celui-ci et de la délivrance concomitante de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert y relative.
- **Énergie renouvelable** : l'énergie produite à partir de sources renouvelables telle l'énergie éolienne, solaire, thermique ou photovoltaïque, géothermique, hydroélectrique, marémotrice, houlomotrice et autres énergies marines, ainsi que les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.
- **État** : la République Islamique de Mauritanie.
- **Études de faisabilité** : l'ensemble des études techniques, économiques, financières et environnementales nécessaires pour évaluer la faisabilité et la réalisation effective de tout projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert envisagé par tout Accord-cadre et/ou toute Convention globale, sanctionnées par un Rapport de faisabilité.

- **Études de pré faisabilité** : l'ensemble des études techniques, économiques, financières et environnementales nécessaires pour évaluer les différentes options de réalisation de tout projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert objet d'un Accord-cadre et/ou d'une Convention globale, sanctionnées par un Rapport de sélection du concept du projet.
- **Exploitation d'Hydrogène Vert** : l'ensemble des activités de Construction et de Production, y compris les opérations et services associés de Transport, de distribution, de Stockage, de traitement, de vente et d'exportation de l'Hydrogène Vert et de ses Dérivés ; ainsi que les activités de maintenance et, le cas échéant, de démantèlement des Infrastructures et de réhabilitation des sites d'exploitation d'Hydrogène Vert.
- **Hydrogène** : le gaz composé, dans une proportion déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, de molécules d'hydrogène, obtenu après mise en œuvre d'un procédé mécanique et/ou chimique.
- **Hydrogène Vert** : l'Hydrogène produit soit par le processus d'électrolyse de l'eau en utilisant de l'électricité générée par des Centrales électriques, soit par toute autre technologie ayant exclusivement recours à des sources d'Énergie renouvelable et qui, dans chaque cas, respecte les règles d'additionnalité définies par voie réglementaire et à condition, dans chaque cas, que la quantité d'équivalents dioxyde de carbone émise par kilogramme d'Hydrogène produit soit inférieure ou égale à un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.
- **Hydrogénoduc** : toute canalisation permettant le Transport d'Hydrogène Vert de toute Usine d'Hydrogène Vert vers toute Installation d'exportation, Installation de stockage ou toute autre Infrastructure.
- **Infrastructures** : l'ensemble des ouvrages et installations construit dans le cadre de la réalisation de toute activité d'Exploitation d'Hydrogène Vert, y compris (i) toute Centrale électrique, (ii) toute Installation de stockage, (iii) toute Ligne de transmission, (iv) toute Usine de dessalement, (v) toute Usine d'Hydrogène Vert, (vi) tout Hydrogénoduc, (vii) tout Pipeline d'ammoniac, (viii) toute Installation d'exportation, (ix) toute route permettant d'accéder à l'un quelconque des ouvrages et installations susmentionnés, et (x) tout autre ouvrage ou installation qui s'avèrerait nécessaire pour les besoins de toute activité d'Exploitation d'Hydrogène vert.
- **Installation d'exportation** : toute installation d'exportation de l'Hydrogène vert et/ou de ses Dérivés telle qu'un port dédié, une jetée et/ou une barge flottante et toute Installation de stockage associée.
- **Installation de stockage** : toute installation de stockage de l'électricité produite à partir de Centrales électriques ou de l'Hydrogène Vert et/ou ses Dérivés.
- **Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert** : droits accordés par l'État à un Opérateur l'autorisant à exercer directement et/ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Affilié(s) toute activité d'Exploitation d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés.
- **Ligne de transmission** : toute ligne de transmission électrique reliant les Centrales électriques et/ou les Installations de stockage d'électricité aux autres Infrastructures, y compris notamment toute Usine d'Hydrogène Vert.
- **Opérateur** : personne morale ou groupement de personnes morales, responsable de la réalisation de toute activité de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène

Vert conformément aux stipulations de l'Accord-cadre puis, le cas échéant, de la Convention globale conclu(s) avec l'État. Au sens de la présente loi, le terme « Opérateur » utilisé avec une majuscule inclut tout Affilié chargé de la réalisation de tout ou partie des opérations de Développement et/ou d'Exploitation d'Hydrogène Vert objet de l'Accord-cadre et/ou de la Convention globale conclu(s) par cet Opérateur ; et ce, que l'Affilié concerné soit ou non également signataire dudit Accord-cadre et/ou de ladite Convention globale.

- **Ouguiya** (MRU) : la monnaie ayant cours légal en Mauritanie ou toute autre monnaie de cours légal venant la remplacer.
- **Périmètre** : l'assiette foncière et, au sein de celle-ci, les parcelles continues ou discontinues sur lesquelles des droits fonciers peuvent être attribués pour les besoins de réalisation de toutes activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert.
- **Pipeline d'ammoniac** : toute canalisation permettant le Transport d'ammoniac de toute Usine d'ammoniac vers toute Installation d'exportation ou vers toute autre Infrastructure ou installation en vue de sa consommation finale.
- **Production** : la Production d'électricité ou la Production d'Hydrogène Vert, selon le contexte.
- **Production d'électricité** : les activités de génération, de transport, de distribution, de stockage et de vente d'électricité issue de Centrales électriques et destinée à la Production d'Hydrogène vert.
- **Production d'Hydrogène vert** : les activités de production d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés.
- **Rapport de faisabilité** : le rapport final élaboré par tout Opérateur au terme des Études de faisabilité et présentant les résultats consolidés, *a minima*, des études d'ingénierie (dites « *FEED* ») des Infrastructures concernées, leur plan de financement et le plan d'affaires associé aux activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert envisagées.
- **Rapport de sélection du concept** : le rapport final élaboré par tout Opérateur conduisant des Études de préfaçabilité, consolidant les résultats desdites études et présentant *a minima* l'option retenue (dit « *Concept Select* ») du projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert envisagé et identifiant les Infrastructures dont la réalisation est proposée, leur plan de financement et le plan d'affaires relatif aux activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert envisagées.
- **Société Nationale de l'Hydrogène**, en abrégé « SNH » : la Société Mauritanienne des Hydrocarbures, ou toute autre entreprise publique ou organisme public existant ou à créer à qui un décret pris en Conseil des ministres confère les attributions et droits nécessaires pour participer, pour le compte de l'État, aux activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert par la prise de participations au capital social de tout Opérateur et/ou de tout Affilié.
- **Sous-traitants exclusifs agréés** : les entreprises opérant exclusivement dans le domaine de l'Hydrogène Vert en Mauritanie, signataires de contrats par lesquels l'Opérateur leur confie la réalisation, pour son compte, de tout ou partie des activités de Développement ou d'Exploitation d'Hydrogène Vert conformément aux stipulations de l'Accord-cadre ou de la Convention globale dont cet Opérateur

est lui-même signataire ; et bénéficiant à cette fin des agréments prévus aux dispositions fiscales du Titre VII de la présente loi.

- **Stockage** : les activités d'entreposage, en surface, en sous-sol ou en mer, d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés.
- **Transport** : les activités de transport d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés et le Stockage y afférent.
- **Usine d'ammoniac** : toute installation de production d'ammoniac qui utilise à cet effet de l'Hydrogène Vert.
- **Usine de dessalement** : toute installation destinée à transformer de l'eau salée en eau douce dessalée.
- **Usine d'Hydrogène Vert** : toute installation permettant de produire de l'Hydrogène Vert et ses Dérivés au moyen notamment de l'électricité produite par toute Centrale électrique.

SECTION 2 : Objectifs et champ d'application

Artcle. 2 – La présente loi a pour objet de définir :

- 1° le cadre institutionnel, réglementaire, de régulation et de contrôle des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert ;
- 2° le régime juridique, fiscal et douanier de l'ensemble des activités susmentionnées ; et
- 3° les droits et obligations des personnes exerçant une ou plusieurs des activités susmentionnées.

Artcle. 3 – Les sources d'Énergie renouvelable sur le territoire national, y compris dans les eaux intérieures et la zone économique exclusive, sont la propriété de l'État. Leur exploitation aux fins d'Exploitation d'Hydrogène Vert est assujettie aux dispositions de la présente loi.

Artcle. 4 – Les activités de Développement et les activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert sont exclues du champ d'application de la Loi n° 2017-06 du 6 février 2017 relative au Partenariat Public-Privé (PPP) telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.

La présente loi est considérée comme une loi spéciale et ses dispositions prévalent, en cas de conflit, sur les dispositions de même objet de toute autre loi.

SECTION 3 : Dispositions institutionnelles

Artcle. 5 – a - Le Ministre chargé de l'énergie élabore et met en œuvre la politique du Gouvernement pour le Développement et l'Exploitation d'Hydrogène Vert sur le territoire national en concertation avec les autres ministres concernés.

Il élabore les projets de textes d'application de la présente loi et introduit les demandes d'approbation législative des Conventions globales.

b - Le Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'Agence Mauritanienne de l'Hydrogène Vert instituée par l'article 6 ci-après, délivre par voie d'arrêté la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert prévue par la présente loi.

Le Ministre chargé de l'énergie décide, sur proposition de l'AMHV, des sanctions de suspension, de révocation et de retrait de Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert des Opérateurs reconnus responsables de manquements graves ou répétés aux obligations légales, réglementaires et contractuelles leur incombant en application de la présente loi.

Article. 6 – Il est créé, en vertu de la présente loi, une autorité administrative indépendante dénommée « Agence Mauritanienne de l'Hydrogène Vert » - en abrégé « AMHV » - dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion ; chargée de la régulation des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

L'AMHV est dotée de ressources comprenant des subventions de l'État et des collectivités locales et des redevances de régulation dont le taux est fixé par la loi.

Article. 7 – L'AMHV veille à l'application de la présente loi et notamment à la mise en œuvre des procédures d'attribution des Licences d'Exploitation d'Hydrogène Vert dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Elle assure la gestion des garanties de traçabilité et garanties d'origine visées au Titre V de la présente loi et du Cadastre Hydrogène Vert.

L'AMHV reçoit et instruit les demandes de conclusion des Accords-cadres et des Conventions globales.

Elle veille au respect par les Opérateurs et leurs Affiliés des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, des Accords-cadres, des Conventions globales et des Licences d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Elle facilite aux Opérateurs et leurs Affiliés l'exercice des droits que leur confèrent la présente loi, les Accords-cadres, les Conventions globales et les Licences d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Article. 8 – Les agents de l'AMHV en charge de la gestion des garanties de traçabilité et garanties d'origine visées au Titre V de la présente loi sont habilités à procéder à des contrôles sur pièces et sur place, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 101 de la présente loi.

Les Opérateurs et leurs Affiliés sont tenus de fournir aux agents de l'AMHV toutes les informations raisonnables et nécessaires au bon accomplissement de leurs missions.

Article. 9 – Les organes de l'AMHV et ses règles d'organisation et de fonctionnement sont régis par un régime particulier défini par la loi.

Jusqu'à la mise en place de l'AMHV, les missions qui lui sont confiées au titre de la présente loi sont temporairement assurées par le Ministère chargé de l'énergie.

TITRE II : DES ACTIVITÉS DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DE L'HYDROGÈNE VERT

SECTION 1 : Dispositions communes à l'ensemble des activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert

Article. 10 – L'exercice des activités de Développement relatives à un projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert en Mauritanie est soumis à la signature d'un Accord-cadre puis, sous réserve de la satisfaction des conditions que celui-ci détermine, à la

signature d'une Convention globale conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

L'exercice des activités d'Exploitation de l'Hydrogène Vert en Mauritanie est soumis à la signature d'une Convention globale conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article. 11 – Les Accords-cadres sont conclus au terme de l'une des deux procédures suivantes :

1° La mise en concurrence par appel à projets lancé par le Ministre chargé de l'énergie par l'intermédiaire de l'AMHV suivant une procédure non discriminatoire, objective et transparente.

Dans ce cas, l'AMHV recueille les manifestations d'intérêt des investisseurs porteurs de propositions de Développement relatives à un projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert, présentées conformément à un dossier de mise en concurrence. Ce dossier comprend notamment un règlement d'appel à concurrence ainsi qu'un cahier des charges contenant les stipulations-clés à intégrer dans les Accords-cadres devant régir les relations entre l'État et les attributaires sélectionnés.

2° La négociation directe avec un Opérateur intéressé ayant soumis au Ministre chargé de l'énergie, par l'intermédiaire de l'AMHV, une proposition spontanée de réalisation d'activités de Développement puis, le cas échéant, d'Exploitation d'Hydrogène Vert jugées d'intérêt stratégique pour l'État.

Sont considérés d'intérêt stratégique au sens de la présente disposition, les projets jugés pertinents sur la base notamment de critères de valeur ajoutée, de Contenu local et de compétitivité économique.

Dans ce cas, le requérant joint à sa demande un dossier d'information permettant de juger du caractère stratégique de son projet et sa capacité technique et financière à réaliser les activités qui en sont l'objet. Ce dossier devra également comprendre les données topographiques de la zone géographique ou du Périmètre envisagé pour la réalisation desdites activités ainsi que le potentiel estimé de Production d'Hydrogène Vert que ladite zone ou ledit Périmètre recèle selon les études préliminaires le cas échéant déjà effectuées. Les demandes portant sur une zone ou un Périmètre assujetti, au jour de cette demande, à des droits concurrents préexistants, seront déclarées irrecevables.

Dans tous les cas, l'AMHV invite le (ou les) postulant(s) dont les propositions de projet sont retenues au terme de l'une ou l'autre des procédures précitées, à entamer le processus de négociation et, le cas échéant, de signature des Accords-cadres conformément aux dispositions de la présente loi.

Article. 12 – Les conditions, modalités et procédures de mise en concurrence objet de l'alinéa 1° de l'article 11 ci-avant sont fixées par voie réglementaire.

Article. 13 – La signature d'un Accord-cadre au terme de l'une ou l'autre des procédures de l'article 11 de la présente loi confère à l'Opérateur signataire le droit de négocier et de conclure une Convention globale dans les conditions fixées audit Accord-cadre conformément aux dispositions de la section 2 du Titre II de la présente loi.

Article. 14 – L'Accord-cadre et la Convention globale sont signés par l'Opérateur et, au nom de l'État, par le Ministre chargé de l'énergie.

Les Opérateurs désignent dans la Convention globale ou notifient au Ministère chargé de l'énergie, après la signature de celle-ci, les noms et coordonnées de tous Affiliés chargés de la réalisation, pour leur compte, de tout ou partie des activités de Développement et/ou d'Exploitation de leur projet d'Hydrogène Vert, lesquels Affiliés sont alors, sous réserve du respect des autres conditions fixées dans la Convention globale, réputés être parties à cette même Convention globale.

Article. 15 – L'Accord-cadre et la Convention globale confèrent à l'Opérateur et ses Affiliés concernés, le droit exclusif de réaliser, dans le Périmètre défini, toute activité de Développement du projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert concerné et, sous réserve de la délivrance de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert au terme de la phase de Développement, toute activité d'Exploitation de l'Hydrogène Vert conformément aux dispositions de la présente loi.

Article. 16 – Les stipulations des Accords-cadres et Conventions globales doivent être conformes aux dispositions de la présente loi.

SECTION 2 : De l'Accord-cadre

Article. 17 – A l'exception de l'État agissant directement ou par l'intermédiaire de la Société Nationale de l'Hydrogène, nul ne peut entreprendre des Études de pré faisabilité et/ou des Études de faisabilité sans la signature, au préalable, d'un Accord-cadre.

L'Opérateur est tenu de réaliser ou de faire réaliser, *a minima*, des Études de pré faisabilité à soumettre à l'AMHV dans le délai fixé dans l'Accord-cadre.

Les Études de pré faisabilité doivent permettre notamment (i) d'évaluer le potentiel énergétique de Production d'Hydrogène Vert dans les zones qui en sont l'objet, (ii) de définir les options techniques de Production d'électricité et d'Hydrogène Vert et (iii) d'identifier les Infrastructures à installer pour la mise en œuvre du projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert envisagé ainsi qu'un calendrier indicatif pour sa réalisation et une estimation des coûts à engager.

L'objet et le contenu détaillés des Études de pré faisabilité sont définis dans l'Accord-cadre.

Article. 18 – L'Accord-cadre détermine également les obligations foncières, environnementales, techniques, administratives et en matière de responsabilité sociale de l'Opérateur.

Il définit les modalités selon lesquelles l'Opérateur et le Ministère chargé de l'énergie coopèrent en vue de permettre à l'Opérateur et à ses Affiliés d'en réaliser l'objet.

Il fixe les obligations minimales relativement aux Études de pré faisabilité à réaliser et les résultats qui en sont exigés pour pouvoir, le cas échéant, conclure une Convention globale. Il délimite la zone dans laquelle la réalisation des Études de pré faisabilité est autorisée.

Article. 19 – L'Accord-cadre est conclu pour une durée ne pouvant excéder deux (2) ans. Il fixe le calendrier de négociation et, le cas échéant, de conclusion de la Convention globale.

L'Opérateur peut obtenir une prorogation de la durée de l'Accord-cadre qu'il a conclu, aux fins d'achever le Rapport de sélection du concept de son projet et/ou le processus de conclusion d'une Convention globale lorsqu'il justifie à l'AMHV que les retards

constatés sont dus à des facteurs exogènes qui échappent à son contrôle au sens défini par l'Accord-cadre. Cette prorogation est accordée, le cas échéant, par le Ministre chargé de l'énergie pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

SECTION 3 : De la Convention globale

Article. 20 – A l'exception de l'État agissant directement ou par l'intermédiaire de la Société Nationale de l'Hydrogène, nul ne peut entreprendre la mise en œuvre d'activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert, sans la signature, au préalable, d'une Convention globale.

Les Études de faisabilité entamées et non encore achevées au cours de l'exécution d'un Accord-cadre sont poursuivies dans le cadre de l'exécution de la Convention globale.

Article. 21 – La Convention globale fait l'objet d'une approbation législative. Elle prend effet à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie de la loi portant son approbation.

Article. 22 – Les relations entre l'État et l'Opérateur sont régies par la Convention globale signée entre eux tout au long de la période au cours de laquelle l'Opérateur exerce les activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert pour les besoins du projet concerné.

Article. 23 – La Convention globale prévoit autant de phases concomitantes ou successives que nécessaires, chacune subdivisée en deux (2) périodes successives, à savoir :

1° Une première phase, requise, comprenant :

Une période de Développement au cours de laquelle l'Opérateur et/ou ses Affiliés exercent ou, selon le cas, poursuivent toutes activités de Développement entamées pendant la durée de l'Accord-cadre précédemment conclu.

Cette première période de Développement ne saurait excéder cinq (5) ans à compter de la date d'effet de l'Accord-cadre précédemment conclu.

L'Opérateur peut solliciter une prorogation exceptionnelle de la durée de cette première période de Développement aux fins d'achever le Rapport de faisabilité se rapportant à cette première phase et, le cas échéant, de prendre la décision finale d'investissement y relative, lorsqu'il justifie que les retards constatés sont dus à des facteurs exogènes qui échappent à son contrôle au sens défini par la Convention globale. Le cas échéant, cette prorogation est accordée par le Ministre chargé de l'énergie pour une durée qu'il fixe librement eu égard aux circonstances, mais ne pouvant en toute hypothèse excéder vingt-quatre (24) mois.

Puis, le cas échéant, une période d'Exploitation d'Hydrogène Vert au cours de laquelle l'Opérateur et/ou ses Affiliés exercent toute activité d'Exploitation d'Hydrogène Vert aux fins de mise en œuvre de la première phase d'Exploitation d'Hydrogène Vert telle qu'arrêtée au terme de la première période de Développement.

2° Le cas échéant, une ou plusieurs autres phases additionnelles comprenant chacune :

Une période de Développement au cours de laquelle l'Opérateur et/ou ses Affiliés exercent toute(s) nouvelle(s) activité(s) de Développement portant sur toute(s) période(s) additionnelle(s) de Développement.

Telle(s) période(s) additionnelle(s) de Développement ne saurai(en)t être accordée(s) que dans la circonstance où les objectifs de Développement puis, le cas échéant, d'Exploitation d'Hydrogène Vert associés à toute(s) période(s) de Développement antérieure(s) ont été satisfaits conformément aux dispositions de la présente loi et aux stipulations de la Convention globale concernée.

La durée de telle(s) période(s) additionnelle(s) de Développement ne saurait excéder, quel que soit leur nombre et leur date de prise d'effet, le dernier des deux termes suivants : cinq (5) ans à compter de la Date de production commerciale d'Hydrogène Vert au titre de la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert de la première phase, ou dix (10) ans à compter de la date à laquelle la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert associée à la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert de la première phase a été délivrée à l'Opérateur.

Puis, le cas échéant, une période d'Exploitation d'Hydrogène Vert au cours de laquelle l'Opérateur et/ou ses Affiliés exercent toute activité d'Exploitation de l'Hydrogène Vert aux fins de mise en œuvre de telle(s) phase(s) additionnelle(s) d'Exploitation d'Hydrogène Vert telle(s) qu'arrêtée(s) au terme de la (ou des) période(s) additionnelle(s) de Développement y associée(s).

Article. 24 – Conformément aux stipulations de la Convention globale, l'Opérateur et/ou ses Affiliés sont tenus de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des Études de faisabilité se rapportant à la période de Développement concernée et devant être remises à l'AMHV.

Les Études de faisabilité se rapportant à une période de Développement donnée doivent permettre notamment de déterminer (i) le dimensionnement et la localisation précise des Infrastructures concernées, (ii) la validation ou la modification pour validation du Rapport de sélection du concept retenu au terme des Études de pré-faisabilité, (iii) l'estimation des coûts de développement et d'exploitation des Infrastructures concernées, (iv) l'étude de marché, (v) le calendrier de réalisation des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernées, (vi) le profil de production d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés et (viii) l'étude d'impact environnemental et social des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernées.

Les Études de faisabilité sont soumises à l'AMHV pour examen au fur et à mesure de leur finalisation.

Le Rapport de faisabilité est soumis à l'AMHV qui le transmet au Ministre chargé de l'énergie accompagné d'un avis relatif à l'attribution d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

La Convention globale fixe les délais et modalités d'examen du Rapport de faisabilité par l'AMHV sur des bases objectives et non-discriminatoires et indique les circonstances dans lesquelles il ne peut être procédé à son adoption, notamment dans l'hypothèse où les conclusions dudit rapport font ressortir des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert envisagées qui altèrent significativement et négativement les critères et/ou conditions ayant conduit à la signature de l'Accord-cadre avec cet Opérateur au terme de l'une des procédures de l'article 11 de la présente loi.

La décision d'adoption ou de rejet du Rapport de faisabilité fait l'objet d'une notification de l'AMHV à l'Opérateur.

Article. 25 – La Convention globale définit également le(s) chronogramme(s) de réalisation des Études de faisabilité se rapportant à une période de Développement donnée.

En cas de non-atteinte des objectifs visés dans les délais fixés au(x)dit(s) chronogramme(s), le Ministre chargé de l'énergie peut, sur proposition de l'AMHV, et conformément aux modalités et conditions prescrites dans la Convention globale :

1° en cas de période de Développement unique, après avertissement de l'AMHV resté sans effet, résilier la Convention globale aux motifs qui y sont fixés ; ou

2° en cas de pluralité de périodes de Développement, prononcer la caducité de tous droits réels ou personnels de l'Opérateur et/ou ses Affiliés constitués sur le Périmètre objet de la période de Développement concernée ;

À charge pour l'Opérateur, dans ces deux cas, de procéder à la remise en état des sites concernés conformément aux stipulations de la Convention globale ; ou

3° accorder à l'Opérateur une extension de la période de Développement concernée pour une durée de douze (12) mois au maximum, assortie ou non de pénalités pécuniaires dont, le taux et les modalités de recouvrement doivent être fixés dans la Convention globale.

La Convention globale détermine les conditions dans lesquelles l'Opérateur peut être dispensé de l'application des mesures ci-dessus lorsqu'il justifie que les retards ou défaillances constatés sont dus à des facteurs exogènes qui échappent à son contrôle au sens défini par la Convention globale.

Article. 26 – Chaque période de Développement s'achève par :

1° dans l'hypothèse où le Rapport de faisabilité a fait l'objet d'une adoption conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi, la notification de l'Opérateur à l'AMHV de sa décision finale d'investissement avec confirmation de la disponibilité du financement des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernées dont copie est adressée au Ministre chargé de l'énergie ; ou

2° dans l'hypothèse où le Rapport de faisabilité a fait l'objet d'une décision de rejet conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi, la notification de l'AMHV à l'Opérateur de cette décision dont copie est adressée au Ministre chargé de l'énergie.

La notification de l'Opérateur à l'AMHV d'une décision finale d'investissement conformément à l'alinéa 1° ci-avant ouvre droit à l'Opérateur à l'attribution, dans les conditions fixées par les articles 46 et suivants de la présente loi, d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert portant sur les activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernées et demeurant valable jusqu'à l'expiration de la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernée.

La notification de l'AMHV à l'Opérateur (i) d'une décision d'adoption du Rapport de faisabilité mais qui n'est pas suivie d'une notification de l'Opérateur à l'AMHV d'une décision finale d'investissement avec confirmation de la disponibilité du financement des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernées, ou (ii) d'une décision de rejet du Rapport de faisabilité entraîne (a) dans l'hypothèse où cette notification se rapporte à la première phase de Développement, la résiliation de la Convention globale, ou (b)

dans l'hypothèse où cette notification se rapporte à une phase ultérieure de Développement, la caducité de tous droits réels ou personnels de l'Opérateur et/ou ses Affiliés constitués sur le Périmètre objet de cette phase de Développement ; assorties, dans les deux cas, d'une obligation de procéder à la remise en état des sites concernés conformément aux stipulations de la Convention globale.

Article. 27 – Chaque période d'Exploitation d'Hydrogène Vert ne saurait excéder trente-cinq (35) ans à compter de la date de l'arrêté du Ministre chargé de l'énergie attribuant la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert relativement à la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernée, et pourra être prorogée deux (2) fois pour une durée maximum de dix (10) ans chacune.

Les conditions dans lesquelles une telle période d'Exploitation d'Hydrogène Vert peut être prorogée sont fixées dans la Convention globale.

La prorogation de toute période d'Exploitation d'Hydrogène Vert conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article 27 emporte prorogation de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert d'une même durée, par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la présente loi, toute Convention globale régulièrement conclue demeure en vigueur tant que son, ou l'un au moins de ses, signataire(s) est titulaire d'une, au moins, Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Article. 28 – Conformément aux stipulations de la Convention globale, l'Opérateur et/ou ses Affiliés sont tenus de soumettre à l'AMHV pour approbation :

- 1° un plan de Construction des Infrastructures concernées identifiant les jalons déterminants et les entités impliquées dans leur réalisation ;
- 2° un plan détaillé et un calendrier de mise en œuvre des phases de Construction, en ce compris la date prévisionnelle de mise en service des Infrastructures concernées ;
- 3° un plan indicatif d'exploitation, de maintenance et de démantèlement des Infrastructures concernées ; et
- 4° un plan détaillé de financement des activités d'Exploitation de l'Hydrogène Vert.

Article. 29 – L'AMHV délivre à l'Opérateur et/ou à ses Affiliés concernés, selon les modalités prévues par la Convention globale, des autorisations de Construction précisant la durée de chacune des phases de Construction, avec indication de l'objectif de Capacité minimale des Centrales électriques et Usines d'Hydrogène Vert concernées ; et, s'agissant des autres Infrastructures, les niveaux minimums acceptables d'avancement de leur construction par référence au chronogramme défini dans la Convention globale.

L'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés ayant obtenu une autorisation de Construction pour une phase de Construction déterminée sont tenus de se conformer aux objectifs initialement fixés pour ladite phase.

Article. 30 – Durant toute phase de Construction, l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés fournissent à l'AMHV les rapports suivants :

- 1° à la fin de chaque année civile : un rapport faisant état du niveau d'avancement des travaux de réalisation des Infrastructures concernées par rapport aux plans approuvés par l'AMHV au titre de l'article 28 de la présente loi ; et

2° six (6) mois avant la fin de chaque phase de Construction : un rapport d'étape sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés pour les Infrastructures concernées au titre de l'article 29 de la présente loi.

La Convention globale définit, pour chaque phase de Construction, des niveaux précis d'avancement en-deçà desquels l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés peuvent, après avertissement de l'AMHV resté sans suite, ne pas être admis à passer à la phase suivante ; et prescrit les mesures et, le cas échéant, les sanctions applicables proportionnellement aux retards ou défaillances constatés.

Ces sanctions peuvent être, de manière alternative ou cumulative, dans les conditions fixées dans la Convention globale :

1° l'application de pénalités de retard ; et/ou

2° la majoration des taux de redevances superficielles.

Lorsque les activités de Construction non réalisées mettent en cause la viabilité de la phase d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernée en référence au Rapport de faisabilité ayant conduit à la décision finale d'investissement de l'Opérateur portant sur cette phase d'Exploitation d'Hydrogène Vert, le Ministre chargé de l'énergie peut, sur proposition de l'AMHV :

1° en cas de période unique d'Exploitation d'Hydrogène Vert, après avertissement de l'AMHV resté sans suite, résilier la Convention globale aux motifs fixés dans cette dernière ; ou

2° en cas de pluralité de périodes d'Exploitation d'Hydrogène Vert, prononcer la caducité de tous droits réels ou personnels de l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés constitués sur le Périmètre objet de la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernée ;

Avec, dans ces deux cas, l'obligation pour l'Opérateur de procéder à la remise en état des sites du projet conformément aux stipulations de la Convention globale.

La Convention globale détermine également les conditions dans lesquelles l'application de telles mesures peut faire l'objet d'une exonération lorsque les retards ou défaillances constatés de l'Opérateur sont dus à des facteurs exogènes qui échappent à son contrôle au sens défini par la Convention globale.

Article. 31 – La Convention globale prévoit la remise d'une ou de plusieurs garantie(s) d'actionnaire(s) et/ou bancaire(s) émise(s) sur ordre de l'Opérateur au profit de l'État, propre(s) à garantir la bonne exécution de tout ou partie des obligations qui incombent à l'Opérateur et à ses Affiliés concernés au titre des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Article. 32 – La Convention globale prévoit les modalités selon lesquelles les opérations de démantèlement des Infrastructures concernées et la remise en état des sites d'implantation desdites Infrastructures seront assurées.

Article. 33 – La Convention globale détermine notamment les obligations foncières, environnementales, techniques, administratives et en matière de responsabilité sociale qui incombent à l'Opérateur et à ses Affiliés concernés au titre des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert exercées par eux.

Article. 34 – La Convention globale prévoit que l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés s'engagent à contribuer au développement du Contenu local et, en particulier :

- 1° à accorder la préférence aux entreprises mauritaniennes ;
- 2° à employer en priorité du personnel mauritanien ;
- 3° à contribuer à la formation professionnelle des cadres et techniciens mauritaniens suivant les modalités prévues dans un plan de formation convenu avec l'État ; et
- 4° à contribuer au transfert de technologies et à la recherche scientifique,

tels que ces engagements sont plus précisément fixés à la Convention globale.

Article. 35 – La Convention globale détermine la nature et la périodicité des rapports que l'Opérateur et/ou ses Affiliés doivent fournir à l'AMHV dans le cadre de leurs activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert, y compris en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Elle contient également toutes stipulations nécessaires à encadrer la confidentialité de tout ou partie des informations transmises à l'AMHV.

Article. 36 – La Convention globale indique, pour chacune des parcelles du Périmètre objet de la Convention globale sur lesquelles des activités de Développement et, le cas échéant, d'Exploitation d'Hydrogène Vert doivent être réalisées :

- 1° lorsqu'elles sont connues à la date de la signature de la Convention globale, la nature des activités que l'Opérateur et, le cas échéant, ses Affiliés concernés peuvent y exercer ;
- 2° lorsqu'elles sont tributaires de la finalisation de la phase de Développement, les modalités selon lesquelles l'Opérateur et, le cas échéant, ses Affiliés concernés pourront être autorisés à y exercer ces activités.

En tout état de cause, ces activités ne pourront être exercées que sous réserve que l'Opérateur et, le cas échéant, ses Affiliés concernés aient obtenu, préalablement, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à cet effet, en particulier les droits fonciers mentionnés au Titre VI de la présente loi.

La Convention globale indique également les conditions et les modalités selon lesquelles l'Opérateur peut obtenir le droit exclusif de construire et d'exploiter au sein du Périmètre toute Infrastructure nécessaire à l'exercice des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert qu'il est autorisé à exercer.

Article. 37 – L'État se réserve le droit de participer, par l'intermédiaire de la Société Nationale de l'Hydrogène, aux activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert par la prise de participations, dans la limite de vingt-cinq pourcent (25%), au capital social de tout Opérateur et, le cas échéant, de tout Affilié. La Convention globale précise le niveau, les conditions et les modalités de ces prises de participations et notamment la méthode de valorisation des actifs et des titres sociaux de l'entité objet d'une telle prise de participation en référence aux dispositions applicables du Code de commerce et aux bonnes pratiques internationales en la matière.

Le niveau de participation de l'État par l'intermédiaire de la Société Nationale de l'Hydrogène dans le capital social de tout Opérateur et, le cas échéant, de tout Affilié, est, aux fins de l'alinéa 1 du présent article 37, réputé définitif y compris s'il est inférieur au plafond fixé audit alinéa, sans préjudice de toute opération sur le capital social et/ou les titres qui le composent intervenant conformément aux documents constitutifs ou relatifs à la société concernée.

Lorsqu'elle exerce une prise de participation au titre du présent article 37, la Société Nationale de l'Hydrogène ne supporte pas d'engagement personnel ou financier relativement à l'émission de toutes garanties d'achèvement au titre des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert ou toute autre garantie que la présente loi et/ou la Convention globale requiert de l'Opérateur concerné qu'il émette ou fasse émettre au profit de l'État.

Toute défaillance de la Société Nationale de l'Hydrogène dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations légales ou contractuelles ne sera pas considérée comme défaillance de l'Opérateur ou de l'Affilié concerné et ne pourra être invoquée par l'État comme motif de résiliation de la Convention globale ou de retrait de Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Article. 38 – Si l'Opérateur est un groupement de personnes morales, la Convention globale spécifie laquelle de ces personnes est l'investisseur principal, et/ou chef de file ou mandataire commun du groupement. Tout changement au sein du groupement doit être soumis à l'accord préalable de l'AMHV.

L'Opérateur ou, selon le cas, les personnes morales constituant l'Opérateur ou détenant des intérêts et/ou droits sociaux dans ce dernier, peuvent transférer directement ou indirectement tout ou partie de leurs droits et/ou obligations au titre de la Convention globale à leurs Affiliés, après en avoir informé l'AMHV, dans les conditions fixées par la Convention globale. Toute cession directe ou indirecte de tels intérêts, droits et/ou obligations à des tiers sera soumise à l'agrément de l'AMHV dans les conditions fixées par la Convention globale.

Article. 39 – Lorsque l'Opérateur et/ou à ses Affiliés ne satisfont pas aux engagements souscrits ou lorsqu'ils cessent de remplir les conditions et obligations découlant de la présente loi et des textes pris pour son application, la Convention globale peut, après mise en demeure restée infructueuse, être résiliée dans les conditions que la Convention globale détermine, sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la présente loi.

Sans préjudice des obligations de l'Opérateur et/ou ses Affiliés demeurant juridiquement contraignantes jusqu'à leur pleine et entière satisfaction conformément aux termes de la Convention globale et de la présente loi, la résiliation de la Convention globale rend automatiquement caduques toutes les licences et autorisations délivrées à l'Opérateur et/ou ses Affiliés au titre de la présente loi.

Article. 40 – Dans les conditions prévues au Titre VII de la présente loi, la Convention globale détermine le régime fiscal et douanier spécifique applicable à l'Opérateur et/ou à ses Affiliés concernés ainsi qu'à leurs Sous-traitants exclusifs agréés au titre de leurs activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Article. 41 – Tout différend opposant l'État à l'Opérateur et/ou à ses Affiliés, né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention globale ou de l'application de la présente loi et/ou ses textes d'application, peut être réglé par voie de recours à une expertise technique et/ou faire l'objet d'une procédure d'arbitrage international selon les modalités et sous les conditions prévues par la Convention globale.

Article. 42 – Les Conventions globales sont régies et interprétées conformément au droit mauritanien.

TITRE III : DES ACTIVITES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Artcle. 43 – Sans préjudice des dispositions de toutes autres lois, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, à la réglementation des établissements classés et à la sécurité des personnes et des biens, l'exercice de toute activité de Production d'électricité aux fins d'Exploitation d'Hydrogène Vert est soumis aux dispositions du Code de l'électricité.

Tout Opérateur, ou tout Affilié d'un Opérateur, qui construit et exploite une Centrale électrique à des fins de Production d'Hydrogène Vert au sens de la présente loi est Auto-producteur au sens du Code de l'électricité et doit disposer des autorisations foncières nécessaires conformément au Titre VI de la présente loi.

Artcle. 44 – Tout Opérateur, ou tout Affilié d'un Opérateur, qui exerce une activité de Production d'électricité au sens de la présente loi :

1° a qualité d'auto-producteur d'électricité au sens du Code de l'électricité s'il exerce également des activités de Production d'Hydrogène Vert ;

2° a qualité de producteur indépendant d'électricité au sens du Code de l'électricité s'il exerce uniquement des activités de Production d'électricité ; et l'Opérateur ou, selon le cas, l'Affilié en charge de la Production d'Hydrogène Vert auquel l'électricité ainsi produite est fournie a corrélativement la qualité de client éligible au sens du Code de l'électricité ; et

3° est autorisé à vendre sur le réseau de transport national d'électricité tout surplus d'électricité produit dans le cadre de ses activités de Production d'électricité, conformément aux dispositions du Code de l'électricité.

Artcle. 45 – Tout Opérateur, ou tout Affilié d'un Opérateur, qui exerce une activité de Production d'Hydrogène Vert est autorisé et s'engage, si la Convention globale l'y oblige, à s'associer avec toute autre personne exploitant des Centrales électriques, des Installations de stockage d'électricité et/ou des Lignes de transmission, y compris tout autre Opérateur pour les besoins d'alimentation en électricité de ses installations d'Hydrogène Vert.

Les accords conclus entre Opérateurs et exploitants d'Infrastructures électriques telles que les Centrales électriques et les Lignes de transmission, relatifs notamment à l'usage commun desdites Infrastructures et à la conduite des opérations d'Exploitation d'Hydrogène Vert et au partage des charges et des résultats financiers en résultant, précisent les principes et règles d'accès des tiers à ces installations et ouvrages et sa tarification qui est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité publique en charge de la régulation du secteur de l'électricité.

TITRE IV : DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'HYDROGÈNE VERT

SECTION 1 : Attribution de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert

Artcle. 46 – Sans préjudice des dispositions de toutes autres lois, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, à la réglementation des établissements classés et la sécurité des personnes et des biens, l'exercice de toute activité d'Exploitation de l'Hydrogène Vert est soumis à l'obtention préalable d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Article. 47 – La Licence d’Exploitation d’Hydrogène Vert ne peut être attribuée qu’à un Opérateur, personne morale de droit mauritanien, ayant justifié qu’il dispose lui-même ou que l’un de ses Affiliés dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour l’exercice de l’une ou de plusieurs des activités visées à l’article 46 ci-avant conformément aux dispositions du Titre II de la présente loi.

Article. 48 – La Licence d’Exploitation d’Hydrogène Vert est attribuée par arrêté du Ministre chargé de l’énergie, après avis de l’AMHV, dans les conditions fixées à l’alinéa 2 de l’article 26 de la présente loi.

Article. 49 – Les modalités d’attribution de la Licence d’Exploitation d’Hydrogène Vert sont fixées dans la Convention Globale signée entre l’Opérateur et l’État conformément aux dispositions de la présente loi.

Les règles d’additionnalité applicables à toute activité d’Exploitation d’Hydrogène Vert, notamment l’exigence que la Production d’Hydrogène Vert soit alimentée en électricité produite à partir de nouvelles sources d’Énergies renouvelables sans préjudice, ni concurrence, des usages locaux d’énergie, sont définies par voie réglementaire.

SECTION 2 : Droits au titre de la Licence d’Exploitation d’Hydrogène Vert

Article. 50 – La Licence d’Exploitation d’Hydrogène Vert précise la délimitation définitive du Périmètre sur lequel son titulaire est autorisé à exercer ses activités d’Exploitation d’Hydrogène Vert et indique, pour chacun des sites concernés sur lesquels sont constitués des droits fonciers conformément au Titre VI de la présente loi, la nature exacte des activités que le titulaire est autorisé à y exercer.

Article. 51 – La Licence d’Exploitation d’Hydrogène Vert confère à son titulaire, sous les conditions et selon les modalités qui y sont prévues ainsi que celles qui sont prévues dans la Convention globale, le droit exclusif de réaliser toute opération de Construction de toute Infrastructure nécessaire à la réalisation de ses activités d’Exploitation d’Hydrogène Vert que la Licence l’autorise à entreprendre.

SECTION 3 : Durée de la Licence d’Exploitation d’Hydrogène Vert

Article. 52 – La Licence d’Exploitation d’Hydrogène Vert est attribuée pour une durée initiale maximale de trente-cinq (35) ans à compter de la date de l’arrêté d’attribution.

Elle peut être prorogée deux fois pour une durée maximum de dix (10) ans chacune dans les mêmes conditions que celles fixées à l’article 27 de la présente loi.

SECTION 4 : Cession de la Licence d’Exploitation d’Hydrogène Vert

Article. 53 – Les Licences d’Exploitation d’Hydrogène Vert sont incessibles, sauf aux fins de donner effet aux dispositions de l’article 38 de la présente loi ou dans le cadre des transferts d’actifs régis par le Code de commerce en cas de transformation d’entreprises.

Article. 54 – Une Licence d’Exploitation d’Hydrogène Vert ne peut faire l’objet d’une quelconque sûreté. Pour autant que la Convention globale l’autorise, l’AMHV doit être informée, par l’Opérateur et le (s) Affilié(s) concerné(s), de la constitution de tous privilèges et sûretés consentis sur les biens affectés à l’Exploitation d’Hydrogène Vert.

SECTION 5 : Dispositions spécifiques relatives aux Usines de dessalement

Article. 55 – La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert confère à son titulaire le droit de construire et d'exploiter toute Usine de dessalement et de capter l'eau de mer à cette fin, sous réserve du respect des dispositions des lois en vigueur relatives notamment à la protection de l'environnement, à la protection de l'eau et à la réglementation des établissements classés et à la sécurité des personnes et des biens.

La mise à disposition des assiettes foncières nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une Usine de dessalement peut s'opérer sur le fondement d'une concession maritime conformément à la réglementation du domaine public maritime.

Sans préjudice des dispositions de toute autre loi, notamment celle relative à la réglementation du domaine public maritime, le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert peut obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour les besoins de son exploitation dont la durée est fixée en fonction de l'investissement projeté.

Article. 56 – Le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert et de droits associés de construction et d'exploitation de toute Usine de dessalement et de captage de l'eau de mer doit, en cas de production de surplus d'eau, élaborer un plan de gestion de ce surplus comprenant notamment :

- 1° une description des sources potentielles de surplus d'eau ;
- 2° une évaluation des quantités prévues de surplus d'eau au cours de la période d'exploitation de l'Usine de dessalement ;
- 3° les mesures qu'il s'engage à prendre pour gérer les surplus d'eau produits, y compris leur stockage, leur utilisation et l'élimination de leurs déchets, conformément aux réglementations environnementales applicables ;
- 4° un plan de gestion de l'eau saumâtre produite et de ses déchets.

Le plan de gestion des surplus d'eau susmentionné est soumis au Ministre chargé de l'eau pour approbation avant le début de l'exploitation de l'Usine de dessalement.

Le plan de gestion de l'eau saumâtre doit faire partie intégrante du plan de gestion environnementale et sociale soumis dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social requise pour l'obtention de l'avis de faisabilité environnementale du projet d'Usine de dessalement et de captage d'eau de mer à cette fin à délivrer par le Ministre chargé de l'environnement.

Article. 57 – Le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert et de droits associés de construction et d'exploitation de toute Usine de dessalement et de captage de l'eau de mer à cette fin est tenu de fournir à l'AMHV son programme d'utilisation propre de sa production d'eau avec indication des usages possibles du surplus éventuel, comme eau potable, d'irrigation, de traitement minier ou de nettoyage dans le respect de la législation en vigueur.

Il peut, dans ce cadre, envisager également d'autres utilisations des surplus d'eau, notamment la recharge de nappes phréatiques et la création de zones humides artificielles ou d'autres projets de conservation et de restauration de l'environnement, conformément aux réglementations environnementales applicables.

L'Opérateur est réputé disposer de l'autorisation de cession aux distributeurs agréés d'eau des surplus qu'il destine à la commercialisation ; tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Article. 58 – Les conditions d'application de la présente section sont précisées dans la Convention globale.

SECTION 6 : Dispositions spécifiques relatives au Transport et aux Installations d'exportation de l'Hydrogène Vert et de ses Dérivés

Article. 59 – Sans préjudice des dispositions de toutes autres lois, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, à la réglementation des établissements classés et à la sécurité des personnes et des biens, le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert et des droits associés de construire et d'exploiter tout Hydrogénéoduc et/ou tout Pipeline d'ammoniac doit s'assurer que le tracé et les caractéristiques de cet Hydrogénéoduc et/ou de ce Pipeline d'ammoniac sont établis de manière à assurer la collecte, le Transport et l'évacuation de la Production d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés dans les meilleures conditions techniques, économiques, sécuritaires, environnementales et foncières.

Article. 60 – Sans préjudice des dispositions de toutes autres lois, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, à la réglementation des établissements classés et à la sécurité des personnes et des biens, le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert doit s'assurer que la collecte, le Stockage, le Transport et l'évacuation de la Production d'Hydrogène Vert, qu'ils interviennent ou non au moyen d'un Hydrogénéoduc et/ou d'un Pipeline d'ammoniac, doivent s'effectuer selon les meilleures pratiques scientifiques et techniques, et se conformer aux normes et aux standards édictés par la réglementation nationale en vigueur, ou à défaut internationale, en matière de technique opérationnelle, de protection de l'environnement et de sécurité industrielle.

SECTION 7 : Utilisation commune d'Infrastructures

Article. 61 – Tout titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert dispose d'un droit d'accès à la mer pour les besoins de ses activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert dans les conditions que la Convention globale détermine.

Aux fins de garantir à tout titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert la jouissance du droit que l'alinéa 1 du présent article 61 lui confère, tout autre titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert doit lui faciliter, à sa demande, l'accès qui lui est acquis en application de la législation en vigueur, par la constitution à titre gratuit, d'une servitude de passage au sein du Périmètre concerné dans les conditions que la Convention globale détermine.

Article. 62 – Le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert et de droits associés d'exploiter toute Infrastructure ou tout ouvrage susceptible de partage avec d'autres Opérateurs ou titulaires de Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert doit transmettre à l'AMHV une offre d'accès des autres Opérateurs et titulaires de Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert auxdites Infrastructures indiquant les conditions et modalités techniques et tarifaires de leur co-utilisation.

Cette offre devra également préciser les conditions relatives à la conduite des opérations d'exploitation des Infrastructures, ouvrages et installations concernés et le partage des charges en résultant ainsi que les principes d'accès des tiers aux dites

Infrastructures et sa tarification ; dans le respect des règles de transparence et de non-discrimination prescrites par l'AMHV.

Les conditions et modalités d'utilisation commune des Infrastructures et installations associées susmentionnées doivent faire l'objet d'un accord entre les Opérateurs et titulaires de Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernés soumis à l'approbation de l'AMHV préalablement à son entrée en vigueur.

Article. 63 – L'État se réserve le droit de participer à la mutualisation des Infrastructures visées à la présente section 7 de la présente loi, sous forme de prise de participation à travers la Société Nationale de l'Hydrogène ou toute autre entité désignée par l'État. À cet effet, un accord ayant le même objet que celui mentionné au dernier paragraphe de l'article 62 de la présente loi doit être conclu entre les intéressés après approbation préalable de l'AMHV.

TITRE V : DES GARANTIES DE TRAÇABILITÉ ET D'ORIGINE

Article. 64 – Le caractère renouvelable de l'Hydrogène Vert produit est attesté par l'émission d'une garantie de traçabilité ou d'une garantie d'origine, selon le cas.

Article. 65 – Si l'Hydrogène Vert produit n'est pas mélangé à un autre type d'Hydrogène ou à un autre gaz entre l'étape de sa production et celle de son exportation hors du territoire mauritanien ou son utilisation locale, une garantie permettant de certifier que l'intégralité de l'Hydrogène qui a été physiquement exportée ou utilisée localement présente le caractère d'Hydrogène Vert est émise. Elle est libellée "garantie de traçabilité".

Article. 66 – Si l'Hydrogène Vert produit est susceptible d'être mélangé à un autre type d'Hydrogène ou à un autre gaz entre l'étape de sa production et celle de son exportation hors du territoire mauritanien ou utilisé localement, une garantie permettant de certifier qu'une partie de la quantité totale d'Hydrogène qui a été physiquement exportée ou utilisée localement présente le caractère d'Hydrogène Vert est émise. Elle est libellée "garantie d'origine".

Article. 67 – Il ne peut être émis plus d'une garantie de traçabilité ou garantie d'origine pour chaque unité d'énergie d'Hydrogène Vert produite correspondant à un mégawatt heure.

Article. 68 – Seule une garantie de traçabilité ou garantie d'origine vaut certification du caractère renouvelable ou bas-carbone de l'Hydrogène produit et exporté ou utilisé localement. À l'égard de l'acheteur de cet Hydrogène, la garantie de traçabilité certifie que la quantité d'Hydrogène qui lui a été physiquement livrée présente ce caractère et la garantie d'origine certifie qu'une quantité d'Hydrogène ayant ce caractère a été produite parmi la quantité totale qui lui a été physiquement livrée.

Article. 69 – Les durées de validité des garanties d'origine et de traçabilité objet du présent Titre V sont fixées par l'AMHV par référence aux normes applicables au sein du marché international de l'Hydrogène Vert et de ses Dérivés et sous-produits.

TITRE VI : DES DROITS FONCIERS

SECTION 1 : Droits fonciers sur les terrains appartenant à des personnes privées

Article. 70 – Lorsqu’une ou plusieurs parcelles du Périmètre nécessaire à l’exercice des activités de Développement et d’Exploitation de l’Hydrogène Vert conformément aux dispositions du Titre II, du Titre III et/ou du Titre IV de la présente loi font l’objet de droits réels ou personnels antérieurs constitués au profit de toute personne privée, leur mise à la disposition de l’Opérateur et/ou de ses Affiliés concernés doit donner lieu à un accord avec la personne privée concernée. Cette mise à disposition doit être conforme aux dispositions de la réglementation foncière en vigueur, aux conclusions de l’étude d’impact environnemental et social réalisée par l’Opérateur et/ou ses Affiliés concernés dans le respect des stipulations non contraires de la Convention globale. Des cahiers de charges convenus entre les parties concernées fixeront les conditions et les modalités d’utilisation des terrains objet de cette mise à disposition.

Dès lors que telles personnes privées ont été investies de tels droits réels ou personnels sur telles parcelles en vertu d’une concession accordée par toute autorité compétente ou par un certificat de propriété attestant que les terrains concernés ont été mis en valeur avant la promulgation de la loi 60.139 du 2 août 1960 portant organisation domaniale, celles-ci peuvent, de manière alternative à la mise à disposition prévue à l’alinéa 1 du présent article 70, en requérir le rachat par l’Opérateur et/ou ses Affiliés concernés.

Article. 71 – Lorsqu’une ou plusieurs parcelles de ce même Périmètre relèvent du domaine privé ou public de l’État et que leur mise à disposition de l’Opérateur et/ou à ses Affiliés concernés pour la réalisation des activités visées à l’article 70 ci-avant cause un préjudice à ses utilisateurs individuels ou collectifs habituels, ceux-ci seront éligibles au versement d’une indemnité qui sera déterminée d’un commun accord entre l’AMHV et lesdits utilisateurs.

Article. 72 – Le montant de l’indemnité de mise à disposition prévue à l’article 71 de la présente loi ou, le cas échéant, du prix d’acquisition prévu à l’alinéa 2 de l’article 70 de la présente loi, sera fixé d’accord-parties entre l’Opérateur et/ou ses Affiliés concernés et les personnes privées titulaires de tels droits.

Lorsqu’un tel accord n’a pu être conclu dans un délai raisonnable, la ou les parcelle(s) concernée(s) pourront faire l’objet d’une mesure d’expropriation pour cause d’utilité publique conformément à la réglementation en vigueur. Dans un tel cas, l’indemnité d’expropriation sera acquittée par l’AMHV au bénéfice de la ou des personne(s) titulaire(s) desdits droits réels ou personnels sur la ou les parcelle(s) concernée(s) ; et fera l’objet d’une refacturation à l’Opérateur et/ou à ses Affiliés concernés.

La mise à disposition, à l’Opérateur et/ou à tout Affilié concerné, de toute parcelle objet d’une telle mesure d’expropriation pour cause d’utilité publique ne lui confère qu’un droit d’usage des terrains constitutifs de ladite parcelle aux strictes fins de la mise en œuvre des opérations de Développement et/ou d’Exploitation d’Hydrogène Vert qu’il est autorisé à y réaliser.

SECTION 2 : Droits fonciers sur les espaces pastoraux et les terrains appartenant à des collectivités publiques

Article. 73 – Lorsque tout ou partie du Périmètre nécessaire à l'exercice des activités de Développement conformément aux dispositions du Titre II de la présente loi fait partie d'un espace pastoral au sens du Code pastoral, du domaine public ou du domaine privé de toute collectivité publique, cette dernière peut conférer à l'Opérateur et/ou à ses Affiliés concernés un droit d'occupation temporaire des terrains concernés aux fins de réaliser toute activité de Développement.

Lorsque les terrains concernés font partie d'un espace pastoral au sens du Code pastoral, du domaine public ou du domaine privé de l'État, le droit d'occupation temporaire susmentionné peut être octroyé en vertu de l'Accord-cadre ou, selon le cas, de la Convention globale.

Le droit d'occupation temporaire ne peut être révoqué que dans les conditions fixées par le cadre conventionnel qui le prévoit.

Pour les besoins de la présente loi, les dispositions du Code pastoral ne s'appliquent pas aux terrains nécessaires aux activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Article. 74 – Lorsque, conformément aux dispositions du Titre II, Titre III et/ou du Titre IV de la présente loi, tout ou partie du Périmètre nécessaire aux activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert fait partie de l'espace pastoral ou du domaine privé d'une collectivité publique, sa mise à disposition au profit de l'Opérateur et/ou de ses Affiliés concernés peut faire l'objet d'un bail emphytéotique ou de tout autre acte prévu par la législation mauritanienne en vigueur.

Les parcelles composant le Périmètre ainsi mises à la disposition de l'Opérateur et/ou de ses Affiliés concernés constituent, chacune, l'unité de base pour la détermination des zones au sein desquelles sont exercées des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert. Le plan de lotissement des parcelles composant un Périmètre est approuvé par voie réglementaire.

Article. 75 – Les droits fonciers accordés sur les parcelles où sont exercées des activités de Développement et d'Exploitation destinées à la Production d'électricité sont enregistrés au Cadastre Hydrogène Vert. Les modalités d'enregistrement et le contenu des informations figurant au Cadastre Hydrogène Vert sont définis par voie réglementaire.

L'Opérateur est tenu de verser à l'AMHV des redevances superficielles pour les parcelles visées à l'alinéa 1 du présent article. L'Accord-cadre et la Convention globale précisent le niveau des redevances superficielles à payer en fonction du périmètre foncier relatif à la Production d'électricité.

Les droits fonciers accordés sur les parcelles où sont exercées toutes autres activités conformément aux dispositions de la présente loi sont enregistrés conformément aux dispositions de la réglementation applicable.

Article. 76 – Conformément aux dispositions de l'article 75 ci-avant, l'acte en vertu duquel les parcelles concernées sont mises à disposition de l'Opérateur et/ou de ses Affiliés concernés détermine les droits dont cet Opérateur et/ou ses Affiliés concernés bénéficient sur ces parcelles, ainsi que le montant de toute redevance superficielle dont ils doivent s'acquitter auprès de l'AMHV.

Artcle. 77 – Le Périmètre et les parcelles qui le composent ne peuvent faire l'objet d'une quelconque mutation sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable du Ministre chargé des finances à la demande de l'AMHV.

TITRE VII : DU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Artcle. 78 – Les Opérateurs, leurs Affiliés ainsi que leurs Sous-traitants exclusifs agréés sont soumis aux dispositions du Code des douanes ainsi qu'aux dispositions du Code général des impôts, sous réserve des dispositions prévues par le présent Titre VII.

SECTION 1 : Du régime applicable en matière de TVA et de droits de douane

Artcle. 79 – Par dérogation aux dispositions du Code des douanes, les Opérateurs, leurs Affiliés ainsi que leurs Sous-traitants exclusifs agréés sont exonérés de tous droits et taxes au titre des exportations qui se rapportent aux opérations visées par l'Accord-cadre ou la Convention globale dans le cadre duquel ou de laquelle ils interviennent.

Artcle. 80 – Par dérogation aux dispositions figurant au Titre 1 du Livre 2 du Code général des impôts, les achats de biens et de services effectués sur le marché local ou importés par les Opérateurs, leurs Affiliés ou par leurs Sous-traitants exclusifs agréés pour les besoins des activités visées par l'Accord-cadre ou la Convention globale dans le cadre duquel ou de laquelle ils interviennent sont exonérés de la TVA.

Artcle. 81 – Les importations de biens d'équipement, de matériel, d'intrants et de consommables de toute nature, destinés à l'Opérateur, à ses Affiliés ou à ses Sous-traitants exclusifs agréés pour les besoins de leurs activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert sont soumises à un droit fiscal de 4 %, à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au niveau du cordon douanier, y compris la TVA.

Artcle. 82 – Le droit de douane visé à l'article 81 ci-avant est ramené à 2% pour les importations au titre d'une phase définie conformément à l'article 23 de la présente loi, pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue avant le 1^{er} janvier 2033.

Artcle. 83 – L'exonération visée à l'article 80 ci-avant ne s'applique pas :

1° aux paiements afférents à des biens ou services utilisés par des tiers, par des dirigeants ou le personnel de l'entreprise acquéreuse, tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacles ou toute dépense ayant un lien direct avec les déplacements ou la résidence à l'exception des paiements afférents aux vêtements de travail ou de protection, aux locaux et au matériel affectés à la satisfaction collective des besoins du personnel sur les lieux de travail ainsi qu'au logement gratuit sur les lieux de travail du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde de ces lieux ;

2° aux paiements afférents à des biens ou services afférents à des véhicules de tourisme et à leurs pièces de rechange, à l'exception des véhicules utilitaires appartenant à la société ainsi qu'à leurs pièces de rechange ;

3° aux paiements afférents à des opérations de publicité ou de cadeaux divers.

SECTION 2 : Du régime applicable en matière d'impôt sur les sociétés

Article. 84 – Par dérogation aux dispositions du Titre 1 du Livre 1 du Code général des impôts, les Sous-traitants exclusifs agréés sont assujettis, lorsqu'ils disposent d'un établissement stable en Mauritanie, à une cotisation annuelle établie à un taux de 4% du chiffre d'affaires annuel se rapportant à des prestations de services ou à des livraisons de biens n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement au titre des articles 81 et 82 de la présente loi. Cette cotisation est libératoire de l'impôt sur les sociétés.

Article. 85 – La cotisation visée à l'article 84 de la présente loi est libératoire de tous autres impôts, taxes, ou droits, à l'exception :

- 1° de l'impôt sur les traitements et salaires visé au Titre 4 Livre 1 du CGI ;
- 2° de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers visé au Titre 5 Livre 1 du CGI ;
- 3° de la taxe d'apprentissage visée au Titre 7 Livre 1 du CGI; et
- 4° de la retenue à la source prévue à l'article 92 de la présente loi.

Article. 86 – Le taux de la cotisation visée à l'article 84 de la présente loi est ramené à 2% du chiffre d'affaires annuel pour les Sous-traitants exclusifs agréés lorsque le chiffre d'affaires se rapporte à une phase, définie conformément à l'article 23 de la présente loi, pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue avant le 1^{er} janvier 2033.

Article. 87 – La cotisation visée à l'article 84 de la présente loi est payable en deux acomptes :

- 1° le premier acompte doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant celui de la réalisation du chiffre d'affaires faisant l'objet de la cotisation ;
- 2° le second acompte doit être acquitté au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui de la réalisation du chiffre d'affaires faisant l'objet de la cotisation.

Article. 88 – Le bénéfice réalisé par les Opérateurs et leurs Affiliés est soumis à l'impôt sur les sociétés. Il est calculé séparément au titre de chaque phase définie conformément à l'article 23 de la présente loi. Pour les besoins de ce calcul, les produits et les charges sont évalués selon le principe de pleine concurrence, le cas échéant en procédant par comparaison avec les prix pratiqués pour des opérations comparables entre des entreprises indépendantes exploitées dans des conditions analogues. Une comptabilité séparée sera établie au titre de chaque phase pour l'application du présent article 88.

Article. 89 – Pour les besoins du calcul du bénéfice visé à l'article 88 de la présente loi :

- 1° les Opérateurs et leurs Affiliés sont autorisés à capitaliser leurs coûts de développement tels que définis dans la Convention globale et les intérêts encourus lors des phases de Développement et de Construction. Lorsqu'ils sont capitalisés, ces coûts sont amortissables sur la durée de la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert de la phase concernée ;
- 2° les Opérateurs et leurs Affiliés peuvent amortir les immobilisations corporelles qui se rapportent aux activités visées par l'Accord-cadre et/ou la Convention globale selon un régime linéaire sur une période de quinze (15) ans ou selon un régime d'amortissement dégressif sur une période de vingt (20) ans ;

3° les Opérateurs et leurs Affiliés peuvent déduire dans leur intégralité les intérêts servis au titre d'emprunts conclus auprès d'entreprises, d'organismes ou d'établissements financiers indépendants.

Article. 90 – Par dérogation aux dispositions de la Section 3 du Chapitre 4 du Titre 1 du Livre 1 du Code général des impôts, le taux de l'impôt sur les sociétés applicable au bénéfice visé à l'article 88 de la présente loi est fixé en fonction de la valeur d'un rapport R comme suit :

- 1° à 15% lorsque le rapport R est inférieur ou égal à 1 ;
- 2° à 25% lorsque le rapport R est compris entre 1 et 3 ; et
- 3° à 30% lorsque le rapport R est supérieur à 3.

Le rapport « R » prévu à l'alinéa précédent est défini comme le rapport entre, d'une part, le montant du chiffre d'affaires retranché des coûts d'exploitation et des impôts, taxes, droits et redevances prévues à la présente loi ; et, d'autre part, le cumul des investissements. On entend par cumul des investissements la somme totale des coûts d'actifs immobilisés durant la phase considérée, à l'exception des intérêts capitalisés conformément à l'article 89 de la présente loi.

Article. 91 – Les Opérateurs et leurs Affiliés sont libres de tenir leur comptabilité soit en euros soit en dollars américains. Un tel choix doit être opéré en conformité avec les prescriptions du plan comptable mauritanien en vigueur. En cas d'option pour une comptabilité en devise étrangère :

- 1° les déclarations fiscales doivent être effectuées dans la monnaie de comptabilité choisie par l'Opérateur ou l'Affilié concerné ;
- 2° la déclaration annuelle de résultat doit être convertie en Ouguiya (MRU) utilisant pour cela le taux de change officiel en vigueur à la fin de l'exercice objet de déclaration ;
- 3° les impôts et taxes doivent être déclarés et payés en Ouguiya (MRU) ; et
- 4° le taux de conversion à appliquer est le taux officiel en vigueur à la date de paiement de l'impôt ou de la taxe concerné.

Article. 92 – Les paiements effectués par les Opérateurs, leurs Affiliés et leurs Sous-traitants exclusifs agréés en rémunération de prestations de service qui se rapportent aux activités visées par l'Accord-cadre ou la Convention globale concernée et rendues par des non-résidents en Mauritanie et n'y disposant pas d'établissement stable sont soumis à une retenue à la source au taux de 4%.

Article. 93 – Le taux de la retenue à la source visée à l'article 92 ci-avant est ramené à 2% pour une période de dix (10) ans à compter de toute décision finale d'investissement portant sur une phase définie conformément à l'article 23 de la présente loi ; pour autant que la décision finale d'investissement concernée soit intervenue avant le 1^{er} janvier 2033.

SECTION 3 : Du régime applicable en matière d'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers

Article. 94 – Par dérogation aux dispositions du Titre 5 du Livre 1 du Code général des impôts, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers visés à l'article 119 du Code général des impôts ne s'applique pas aux intérêts payés par les Opérateurs, leurs

Affiliés ainsi que leurs Sous-traitants exclusifs agréés aux entreprises, organismes ou établissements financiers indépendants.

Artcle. 95 – Par dérogation aux dispositions du Titre 5 du Livre 1 du Code général des impôts, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers visés à l'article 119 du Code général des impôts :

1° ne s'applique pas au titre des dividendes payés par les Opérateurs et leurs Affiliés lorsque ces dividendes correspondent à la distribution d'un bénéfice calculé conformément à l'article 88 de la présente loi au titre d'une phase, définie conformément à l'article 23 de la présente loi, pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue avant le 1er janvier 2033 ; et

2° s'applique au taux réduit de 4% au titre des dividendes payés par les Opérateurs et leurs Affiliés lorsque ces dividendes correspondent à la distribution d'un bénéfice calculé conformément à l'article 88 de la présente loi au titre d'une phase, définie conformément à l'article 23 de la présente loi, pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue après le 1er janvier 2033.

SECTION 4 : Du régime applicable en matière de redevances sur la production

Artcle. 96 – Les Opérateurs et leurs Affiliés concernés doivent acquitter des redevances sur la Production d'Hydrogène Vert.

Ils bénéficient d'une exonération de ces redevances au titre de toute phase, définie conformément à l'article 23 de la présente loi, pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue avant le 1^{er} janvier 2033.

Lorsque les redevances se rapportent à des produits vendus comme intrant à l'industrie basée en Mauritanie, une exonération totale ou partielle pourra également être prévue dans la Convention globale.

Le seuil de prix à compter duquel la redevance est exigible ainsi que les modalités d'indexation du montant de cette redevance de production seront fixés par la Convention globale.

TITRE VIII : DU RÉGIME DES CHANGES ET DE LA PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT

Artcle. 97 – Les Opérateurs et/ou leurs Affiliés concernés sont soumis à la réglementation des changes établis par la Banque Centrale de la Mauritanie en application de la loi n°2004-042 du 25 juillet 2004 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger (telle que modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet). Sous réserve du respect de la réglementation de change en vigueur, l'État garantit aux Opérateurs, à leurs Affiliés concernés et aux Sous-traitants exclusifs agréés étrangers pendant toute la durée de la Convention globale à laquelle ils sont parties, le droit :

1° d'ouvrir et d'opérer des comptes bancaires à l'étranger et des comptes bancaires en devises et en Ouguiya (MRU) en Mauritanie ;

2° de contracter à l'étranger auprès de banques ou de sociétés Affiliées des emprunts nécessaires au financement des activités de Développement, et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert ;

3° d'encaisser et de conserver à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger ;

4° de transférer à l'étranger les recettes des ventes d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés réalisées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

5° de payer directement à l'étranger les entreprises étrangères fournisseurs de biens et de services nécessaires à la conduite des activités de Développement, et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert, ainsi que leurs employés expatriés ;

6° de pratiquer sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, par l'intermédiaire des banques et agents habilités à cet effet, l'achat et la vente de devises contre l'Ouguiya (MRU) aux cours généralement offerts par ces intermédiaires ou sur le marché des changes.

Article. 98 – Les employés expatriés des Opérateurs et de leurs Affiliés concernés ainsi que ceux de leurs Sous-traitants exclusifs agréés étrangers ont le droit au change libre et au virement libre vers leur pays d'origine de leurs avoirs sur le territoire de la République Islamique Mauritanie, selon la réglementation de change.

Article. 99 – Les Opérateurs et leurs Affiliés concernés ainsi que leurs Sous-traitants exclusifs agréés étrangers sont soumis à toutes obligations de déclaration de leurs avoirs, de présentation de budgets prévisionnels et autres états financiers que la Banque Centrale de Mauritanie peut requérir en application de la réglementation de change.

Article. 100 – L'État garantit aux Opérateurs et à leurs Affiliés concernés qu'aucune mesure de nationalisation, de réquisition ou d'expropriation ne sera prise à leur rencontre, à moins qu'elle ne soit édictée par la loi, qu'elle ne soit prise pour des motifs d'utilité publique, sur une base non-discriminatoire, et qu'elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.

Par « juste indemnité », on entend la juste valeur marchande des intérêts nationalisés ou expropriés, déterminée en presumant que l'opération a lieu entre un vendeur et un acheteur consentant, auxquels la mesure de nationalisation ne serait pas applicable ; telle définition pouvant être davantage précisée dans la Convention globale. Tout différend concernant la fixation de l'indemnité peut être soumis à l'arbitrage prévu à l'article 41 de la présente loi.

TITRE IX : CONTRÔLE ADMINISTRATIF, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article. 101 – Outre les contrôles exercés par les services administratifs compétents de l'État et des collectivités territoriales en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'AMHV.

Les représentants des services administratifs compétents et de l'AMHV dûment habilités à cet effet assurent, chacun en ce qui le concerne :

1° la police administrative et le contrôle technique et environnemental de l'ensemble des activités de Développement, de Construction et d'Exploitation d'Hydrogène Vert réalisées sur le territoire national, et ce à tout moment ;

2° l'inspection des installations et équipements nécessaires à la réalisation des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert, ainsi que toutes les données techniques et financières relatives à ces activités.

Article. 102 – Sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, le Ministère chargé de l'énergie peut ordonner, après l'avis de l'AMHV l'arrêt immédiat des travaux en cas d'infraction grave portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou à l'environnement. En cas d'urgence, les mesures conservatoires nécessaires peuvent être exécutées d'office par les services compétents du Ministère chargé de l'énergie aux frais de l'Opérateur et/ou de ses Affiliés concernés.

Article. 103 – L'AMHV, soit d'office soit à la demande du Ministère chargé de l'énergie, instruit, en ce qui la concerne, les dossiers de manquement par un Opérateur et/ou ses Affiliés aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Article. 104 – Suite à l'instruction objet de l'article 103 ci-avant, et en cas de manquement avéré par un Opérateur et/ou ses Affiliés aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, l'AMHV met en demeure l'auteur du manquement constaté d'y remédier dans un délai déterminé. L'AMHV assure la publicité de cette mise en demeure par tout moyen approprié.

Lorsque l'auteur du manquement n'y remédie pas dans le délai fixé par l'AMHV, celle-ci peut, sans préjudice de toute autre sanction prévue dans l'Accord-cadre ou la Convention globale concernée et de toutes sanctions pénales le cas échéant applicables, décider de lui appliquer, par manquement constaté, l'une des pénalités financières suivantes qu'elle fixe de manière proportionnée à la gravité du manquement constaté sans pouvoir excéder :

1° un pour cent (1%) du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé de l'auteur du manquement ; ou

2° à défaut d'activité permettant de générer un quelconque chiffre d'affaires, quarante millions (40.000.000) d'Ouguiyas (MRU).

En cas de récidive pour un même manquement, la sanction pécuniaire initialement appliquée pourra être doublée.

Sans préjudice des dispositions des lois environnementales en vigueur et sauf cas de péril environnemental grave et imminent, les sanctions sont prononcées après que l'auteur du manquement constaté ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites.

Les montants des sanctions pécuniaires prévues par la présente loi sont acquittés par les Opérateurs et/ou Affiliés concernés auprès du Trésor public et recouvrées comme créances de l'État.

Article. 105 – La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert peut en outre faire l'objet d'un retrait par décision du Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'AMHV, dans les cas suivants :

1° le titulaire de cette Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert a violé, de façon grave et/ou répétée, ses obligations légales et/ou réglementaires et/ou contractuelles au titre de la Convention globale ; et/ou

2° l'une des activités objet de cette Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert est retardée ou suspendue (i) pendant une période de six (6) mois consécutifs ou (ii)

pendant une période de neuf (9) mois cumulatifs au cours d'une période donnée de deux (2) années ; sans que de tels délais n'aient pu être justifiés ou interrompus par une cause exonératoire de responsabilité telle que fixée par la Convention globale.

Article. 106 – Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application sont constatés par des procès-verbaux établis par les agents assermentés de l'AMHV.

Article. 107 – Les décisions de sanction prises par l'AMHV en application de la présente loi sont motivées et publiées dans le bulletin officiel de l'AMHV.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article. 108 – Les Accords-cadres signés entre un Opérateur et l'État antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à s'appliquer conformément à leurs propres stipulations. Ils demeurent en vigueur et font l'objet de prorogation ou d'extension conformément aux termes qui y sont le cas échéant prescrits sans, toutefois, excéder douze (12) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

La durée de la période de Développement, telle que définie à l'article 23 de la présente loi, de tout projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert objet d'un Accord-cadre signé avant la date de promulgation de la présente loi est calculée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article. 109 – Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article. 110 – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.